

United Nations

Nations Unies

DISTR.
GENERALE

TRUSTEESHIP
COUNCIL

CONSEIL
DE TUTELLE FRANÇAIS

T/FV.197
9 décembre 1949

DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER

12 DEC 1949

Deuxième session extraordinaire

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA TROISIEME SEANCE

(Transcription de l'enregistrement sonore)

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 9 décembre 1949, à 15 heures.

Président :

M. Roger GARREAU

France

N.B. - Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, paraîtra provisoirement sous forme de document miméographié (T/SR.197). C'est à ce document que les représentants pourront apporter leurs corrections. Les textes définitifs de ces comptes rendus seront réunis en volume.

EXAMEN DES TACHES QUI INCOMBENT AU CONSEIL DE TUTELLE AUX TERMES DE LA SECTION B DE LA RESOLUTION A, RELATIVE AU SORT DES ANCIENNES COLONIES ITALIENNES; ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA 250ème SEANCE PLENIERE, LE 21 NOVEMBRE 1949 (suite de la discussion).

Le PRESIDENT: Nous reprenons la discussion sur le point de savoir si le Conseil de tutelle constituera un comité pour procéder à l'examen préliminaire de l'accord de tutelle sur le territoire de la Somalie.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je serai bref, car j'espère que nous allons terminer notre discussion de bonne heure cet après-midi. Je voulais simplement dire un mot pour appuyer le projet de la Nouvelle-Zélande qui nous a été présenté ce matin.

Il me semble que le projet tel qu'il est présenté par la Nouvelle-Zélande est concis, pertinent, et prévoit la création d'un comité qui s'occuperait de cette tâche sur le champ et entreprendrait ce qui doit être fait. Je crois que, comme^{on} l'a fait ressortir, le facteur temps est d'une grande importance en l'occurrence. Si le transfert de ce Territoire doit se faire dans les neuf mois à venir, ainsi que j'ai compris, il sera nécessaire que cet accord de tutelle soit rédigé, accepté par les parties intéressées, et prêt à entrer en vigueur au mois de mars. Cela nous laisse très peu de temps, étant donné tout ce^{qui} reste à faire.

Je crois que nous sommes tous d'accord pour penser qu'en suivant le précédent constitué par nos travaux antérieurs, il y aurait avantage à ce que le travail soit d'abord mis au point par un comité qui pourrait se mettre à la tâche immédiatement. En remettant à un comité ce travail de déblaiement, je pense que par là nous comprenons tous que le Conseil de tutelle ne se départirait d'aucune de ses fonctions; nous n'habiliterions pas le comité à prendre position définitivement; cependant nous espérons qu'il serait à même d'aboutir à un accord sur un projet que nous pourrions alors présenter au Conseil de tutelle, et cela, je pense, nous permettrait d'agir rapidement, probablement au début de la prochaine session ordinaire, le 24 janvier prochain.

J'apprécie également l'idée exprimée par mon collègue le représentant de la France dans son projet d'amendement.

Seulement je me demande si les idées qu'il a exposées ce matin ne pourraient gagner en précision par l'addition d'une formule de ce genre

si, par exemple, à la fin du paragraphe 2, nous ajoutions, sous le mot/ "Décide" :

"...des représentants de la Colombie, de l'Egypte, de l'Ethiopie, et de l'Inde, pourraient être invités à présenter leur point de vue lorsque le Comité l'estimerait nécessaire"

(transcrit de l'interprétation)

Je fais cette suggestion en partie parce que je crois qu'il faut faire confiance au comité, il faut lui donner certains pouvoirs, pour qu'il puisse inviter les représentants de ces quatre pays pour qu'ils fassent part de leur opinion chaque fois que le Comité l'estimerait utile, et en partie aussi parce que, pour gagner du temps, nous n'avons pas envie que le comité prenne trop d'importance. Si nous présentions la question ainsi, je pense que cela permettrait au comité d'agir rapidement il aurait toute latitude d'entendre les points de vue de chacun de ces quatre Etats, et serait, je crois, en mesure d'obtenir un accord sur le texte du projet dont on saisira le Conseil aux environs du 24 janvier prochain.

Je vais donc répéter l'amendement que je suggère :

"... Des représentants de la Colombie, de l'Egypte, de l'Ethiopie et de l'Inde pourraient être invités à présenter leur point de vue lorsque le comité l'estimerait nécessaire".

(transcrit de l'interprétation)

Si j'ai bien compris les observations de mon collègue français ce matin, cette formule exprimerait peut-être avec plus de précision mon intention, que la formule qu'il nous a proposée ce matin. Je voudrais lui demander si un tel amendement lui paraît acceptable.

M. LAURENTIE (France) : La suggestion qui vient d'être faite par le représentant des Etats-Unis ne rencontre évidemment aucune opposition de ma part, puisqu'après tout, ce n'est que la recherche d'une rédaction plus précise qui correspond en effet exactement aux idées que j'avais pensé exprimer/ ce matin.

Néanmoins, je n'accepterais cette modification de l'amendement que dans le cas où elle devrait rencontrer l'agrément de la majorité de ce Conseil. Je ne sais pas si le représentant de l'Irak, par exemple, lui qui avait fait des réflexions dès ce matin sur la proposition française, ne devrait pas être appelé à dire quelle rédaction il préfère. Je m'en remettrai à lui du soin de choisir entre les deux rédactions, qui, après tout, ont le même objet.

Le PRESIDENT : Je voudrais demander au représentant des Etats-Unis s'il présente un amendement formel. Dans l'affirmative, je lui demanderai de donner le texte au Secrétariat et de bien vouloir le faire distribuer.

M. SAURE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Afin de simplifier la procédure, j'aimerais demander au représentant
de la Nouvelle-Zélande s'il veut bien accepter la proposition de ma
délégation.

M. LAKING (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) :
Le représentant des Etats-Unis pourrait-il nous donner le texte de son
nouvel amendement ?

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Permettez-moi de le répéter :

"... Des représentants de la Colombie, de l'Egypte, de l'Ethiopie et de
l'Inde pourraient être invités à présenter leur point de vue lorsque
le comité l'estimerait nécessaire".

(transcrit de l'interprétation)

M. LAKING (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) :
Je suis prêt à accepter cette rédaction si cela peut accélérer la procédure.

Le PRESIDENT : L'amendement présenté par le représentant des
Etats-Unis est accepté par l'auteur de la résolution initiale, dans ce cas
je demanderai au représentant de la France s'il serait disposé à renoncer
à son propre amendement.

M. LAURENTE (France) : Certainement, je renonce à mon amendement.

M. BAKR (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je voulais
simplement présenter le point de vue de ma délégation sur l'amendement
français, mais puisque le représentant de la France renonce à son amendement
et qu'un nouvel amendement est proposé, je n'ai rien à ajouter.

Le PRESIDENT : Y a-t-il des observations au sujet du projet de
résolution que vous avez sous les yeux ?

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Mexique ne veut pas être plus royaliste que le roi. Il est évidemment question, maintenant, de faire pression pour que les délégations invitées à nos débats puissent y participer en permanence, et non par intermittences comme cela pourrait se produire si l'on approuvait la proposition de la Nouvelle-Zélande modifiée suivant l'amendement des Etats-Unis. En principe, ma délégation serait d'accord pour que l'invitation ne soit pas limitée aux cas pour lesquels le comité jugerait nécessaire d'entendre les déclarations de ces délégations. Mais, comme je vous l'ai déjà dit, la délégation du Mexique ne veut pas être plus royaliste que le roi dans cette affaire et je crois qu'il convient que les délégations de l'Inde, de l'Egypte, de la Colombie et de l'Ethiopie nous fassent connaître - puisqu'elles sont directement intéressées - si elles estiment pouvoir, grâce à la formule des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande - remplir leurs responsabilités aux termes de la résolution de l'Assemblée et de la décision prise par le Conseil de tutelle.

LE PRESIDENT : Je voudrais tout d'abord demander au représentant des Etats-Unis si l'amendement qu'il a proposé et qui vient d'être accepté par la délégation de la Nouvelle-Zélande signifie que les représentants des quatre pays admis à participer à nos débats sans droit de vote seraient également admis à siéger au sein du comité mais n'interviendraient que lorsqu'ils y seraient invités par le comité lui-même, - ceci, afin d'accélérer les débats du comité.

Autrement dit, les quatre délégations siègeraient au comité et, par conséquent, pourraient en suivre tous les débats, mais n'interviendraient pratiquement que lorsque cela paraîtrait utile au comité. Et, dans ce cas, le président du comité inviterait tel ou tel membre à bien vouloir formuler ses observations. Ce ne serait d'ailleurs pas une règle stricte. Je suis sûr que les quatre délégations dont il s'agit n'abuseront pas du droit d'assister aux délibérations que le Conseil de tutelle leur a concédé. Leurs interventions seraient limitées aux cas pour lesquels le président du comité jugerait utile de faire appel à ces délégations pour obtenir les indications nécessaires. Etait-ce bien là l'idée du représentant des Etats-Unis ? Il me semble que ce point doit être précisé.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Oui, Monsieur le Président, c'est bien ce que j'avais à l'esprit. Il va de soi que le comité sera extrêmement libéral et voudra entendre le point de vue des quatre membres, chaque fois que l'un d'eux désirera prendre la parole. Il y a l'élément temps qui joue. Nous devons donner une assez grande latitude au comité pour lui permettre de faire son travail.

J'estime qu'il serait sage de donner toute liberté au comité, mais ce faisant, nous demanderons à ses membres de se conformer à la procédure que vous nous avez indiquée. C'est exactement cela que j'avais à l'esprit lorsque j'ai fait ma proposition.

FAWZI Bey (Egypte) (interprétation de l'anglais) : On peut dire que cette partie du travail du Conseil se rapporte à l'organisation. Je ne suis donc pas censé intervenir en la matière. Par ailleurs, le Conseil est de toute évidence censé profiter de la coopération des autres Membres des Nations Unies invités à participer aux débats sur la question de la Somalie.

Je ne veux pas parler de politesse, mais je veux parler de droit et de logique. Je préfère, pour certaines raisons, éliminer le mot "courtoisie", pour un moment en tout cas.

Vous voulez notre participation. L'an dernier, par exemple, j'ai participé aux discussions du Conseil économique et social. A ce moment, je participais à la discussion du même sujet dans les commissions du Conseil économique et social et j'avais le droit, parce que j'étais Membre des Nations Unies, de participer à cette discussion, étant donné que le Conseil économique et social ni ce Conseil, ni le Conseil de sécurité ne sont pas propriété privée de ceux qui se trouvent en être membres pour un temps, mais appartiennent aux Nations Unies et représentent les Nations Unies.

Vous êtes nos mandataires, ni plus, ni moins. Lorsque je donne ma participation, je veux le faire honorablement, au nom de mon pays. Je veux une pleine participation. Je ne veux pas m'asseoir là, à vous observer et être appelé à prendre la parole quand il plaira au comité, et lorsque je voudrai parler il faudra que j'attende le bon plaisir du comité. Je ne crois pas qu'un Membre des Nations Unies puisse accepter une telle position tout en maintenant l'honneur de son pays. Je suppose que la situation n'est pas très claire. Je voudrais connaître exactement l'idée de ceux qui ont fait cette proposition cet après-midi. Je voudrais tirer ce point au clair avant d'aller plus loin.

M. LAKING (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je voulais justement dire que lorsque j'ai accepté l'amendement de la délégation des Etats-Unis, c'était bien dans l'esprit que vous avez expliqué. Ma

délégation n'a pas le moindre intérêt à restreindre la participation des quatre pays intéressés à cette discussion sauf dans la mesure nécessaire pour limiter l'ensemble des débats, afin de terminer le travail dans un laps de temps raisonnable. Je comprends l'amendement dans ce sens que les quatre représentants seront certainement présents à toutes les séances, et je pense que leur participation sera entière.

FAWZI Bey (Egypte) (interprétation de l'anglais) : Je suis reconnaissant à notre collègue de la Nouvelle-Zélande de l'explication qu'il vient de nous donner. Comme je l'ai déjà dit, je suppose que ceux qui se sont exprimés ici n'ont pas songé que nous serions mis dans cette étrange situation qui consisterait à attendre le bon plaisir du comité pour savoir si nous pourrions ou non participer aux discussions qui se dérouleront.

Cependant, comme la rédaction de l'amendement suggéré par le représentant des Etats-Unis et accepté par le représentant de la Nouvelle-Zélande ne donne pas une idée très nette, car il est dit que notre intervention sera acceptée quand cela sera nécessaire ou utile. Non ! Si je suis ici et que je veuille intervenir, je veux demander la parole et avoir le droit de la demander, non pas simplement l'accepter comme une concession du comité. Une telle position est inacceptable pour moi. Je suis persuadé que vous n'aimeriez pas réduire la position d'un Membre des Nations Unies à un tel état. Certes, vous ne le ferez pas, et si vous le faisiez ce serait en tout cas avec ma plus énergique opposition.

Par ailleurs, j'apprécie parfaitement la sollicitude que vous ressentez et que vous exprimez pour l'expédition rapide de nos travaux et je suis parfaitement d'accord à ce sujet. Mais plus vous mettez de tels éléments dans la discussion, plus vous perdrez de temps. Chaque fois que nous participerons aux travaux d'un sous-comité et plus nous y participerons, moins nous aurons à participer à ceux du Conseil en séances plénières.

Ceci est logique et juste. Je suis sûr que c'est bien ce que vous voulez.

M. BAKR (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas exprimé mon point de vue au sujet de la proposition de la Nouvelle-Zélande amendée, avec l'accord de la Nouvelle-zélande, par la délégation des Etats-Unis. Mais j'ai fait connaître mon opinion au sujet de l'amendement soumis par la délégation française et, à ce moment, j'ai demandé que soient omis les mots "..... autant qu'il sera besoin", en me fondant sur le fait que le sens de ces mots est élastique et également sur la difficulté qui réside dans la question de savoir "qui" décidera de la portée pratique de ces mots ", autant qu'il sera besoin", ...

Ces difficultés surgissent aussi de la nouvelle phrase que l'on se propose d'ajouter à l'effet que des représentants puissent être invités à soumettre leurs opinions lorsque le Comité le considérera comme désirable. Ces mots "considérera" et "désirable" sont également très élastiques, parce que nous sollicitons les conseils de ces Etats-Membres et, selon l'opinion de ma délégation, il serait plus courtois de leur donner la liberté d'exprimer leur point de vue lorsqu'ils le jugeraient opportun. Il faudrait, en fait, que nous leur reconnaissions la liberté d'exprimer leur point de vue lorsque, suivant leur propre opinion, cela sera souhaitable, sans que nous limitions ce droit d'exprimer un avis aux seuls membres du Comité.

Ainsi que le représentant de l'Egypte vient de le dire, ces conditions sont considérées comme inopportunes et elles limitent la liberté d'expression des opinions. Je suis complètement d'accord avec ce que vient de dire le représentant de l'Egypte et je propose que certaines modifications soient apportées au texte afin de donner toute latitude aux membres invités d'exprimer leur opinion lorsqu'ils le jugent eux-mêmes opportun.

LE PRESIDENT : S'agit-il là d'un amendement formel ? Voulez-vous en répéter les termes ?

M. BAKR (Irak) (interprétation de l'anglais) : "..... chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire". Il s'agit des représentants de la Colombie, de l'Egypte, de l'Ethiopie et de l'Inde et non pas des membres du Comité.

LE PRESIDENT : Messieurs, je crois que nous nous sommes embarqués dans une discussion quelque peu casuistique. En réalité la présence des quatre membres participant aux travaux du Comité indique bien que jamais la parole ne leur sera refusée; c'est un droit qui ne sera pas discuté.

La situation se présente au Conseil de tutelle lorsque nous avons parmi nous les représentants des Territoires sous tutelle. Le représentant siège alors à la table, il est questionné par les membres du Conseil, mais chaque fois que lui-même désire prendre la parole pour prendre l'initiative d'une observation, le Président¹ lui accorde toujours..

Aucune difficulté d'ordre pratique n'existe.

En réalité, quelle que soit la formule adoptée, vous arriverez au même résultat.

Y a-t-il d'autres observations à formuler sur ce point et sur le projet de résolution, en général?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais dire quelques mots au sujet du projet de résolution présenté par la délégation de la Nouvelle-Zélande (T/L.I). Je commenterai le projet dans son ensemble et non pas seulement en ce qui concerne les points qui viennent d'être soulevés.

Voici ma première remarque : la délégation de l'Union soviétique appuie la proposition précédemment formulée, tendant à ce que le Comité soit composé de douze membres. En tout cas, même si le Comité n'était composé que de six membres - chose que la délégation de l'Union soviétique ne considère pas comme désirable - la délégation de l'Union soviétique estime que mon pays doit en faire partie, étant donné que la participation de ma délégation aux travaux de ce comité s'affirmera considérable, dans l'avenir, au sein du Conseil de tutelle et en relation avec l'accord de tutelle pour l'ancienne Somalie italienne. J'insiste surtout sur le fait que notre participation à cette activité avancera les travaux du Conseil de tutelle lui-même.

J'en viens à ma deuxième remarque qui intéresse la question de savoir sous quelle forme par qui et comment ce projet d'accord doit-il être soumis ? Ma délégation appuie l'opinion des représentants qui sont d'avis que le projet d'accord de tutelle doit être élaboré par le Conseil de tutelle, partant, la délégation de l'Union soviétique ne voit pas la nécessité du paragraphe 2 du projet de résolution soumis par la Nouvelle-Zélande.

Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique estime qu'il n'y a aucune nécessité de conserver le dernier paragraphe 3. du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande. Ce paragraphe, tel qu'il

existe actuellement, devrait être modifié de manière à établir que le Conseil de tutelle donne pour instruction au comité de se constituer, d'élaborer un projet d'accord de tutelle pour la Somalie italienne et de faire rapport sur ces questions au Conseil de tutelle.

Telles sont, Monsieur le Président, les trois remarques d'ordre général que j'ai souhaité formuler à propos du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande.

En ce qui concerne la dernière question, celle de la participation de quatre Etats Membres aux travaux du comité que l'on se propose de créer, ainsi qu'aux travaux du Conseil de tutelle, à savoir la participation de l'Egypte, de la Colombie, de l'Inde et de l'Ethiopie la délégation de l'Union soviétique s'en tient à la formule qui a déjà été énoncée.

En d'autres termes, ces délégations sont invitées à participer aux travaux, tant du Conseil de tutelle que du comité et elles ont voix consultative.

Il n'y a aucune nécessité, au stade actuel de la question, d'imaginer des formules restrictives qui seraient incorporées à la résolution et qui embarrasseraient telle ou telle autre délégation ou les représentants des Etats invités.

Puisque le Conseil de tutelle a décidé d'inviter ces quatre Etats, il nous semble difficile d'enfreindre les droits de ces représentants qui leur permettent de participer aux travaux du comité et du Conseil avec avis consultatif. Il nous paraît que, dans le cas présent, ce serait manquer de courtoisie, pour ne pas dire plus, que de vouloir inclure des conditions à la participation de ces Etats aux délibérations aussi du comité que du Conseil de tutelle, en ce qui concerne l'élaboration d'un accord de tutelle pour la Somalie italienne.

Telles sont les brèves remarques que la délégation de l'Union soviétique désirait présenter au stade actuel de notre discussion.

M. BAKR (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais vous donner lecture du texte de mon amendement, qui est libellé comme suit :

"Ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe 2 du dispositif : "Les représentants de la Colombie, de l'Egypte, de l'Ethiopie et de l'Inde seront invités à participer aux travaux du comité et à exprimer leur point de vue chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire." (transcrit de l'interprétation)

Le PRESIDENT : Nous sommes en présence d'une série d'amendements. L'amendement présenté par la délégation de l'Irak va vous être distribué dans quelques instants. Je pense que les propositions formulées par le représentant de l'Union soviétique sont présentées sous forme d'amendement également.

Le premier amendement prévoit une modification du paragraphe 1 du dispositif de la résolution de la Nouvelle-Zélande. Des modifications ont également été suggérées au sujet des autres points de cette résolution. J'aimerais cependant que le représentant de l'Union soviétique nous présente ces amendements par écrit.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Jusqu'à présent, je n'ai fait qu'émettre mon opinion sur le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande. Je ne suis pas le seul ni le premier à dire que le comité envisagé doit être composé de tous les membres du Conseil de tutelle.

Je crois qu'il conviendrait maintenant de procéder à un échange de vues à ce sujet, avant de présenter formellement des amendements ou des propositions. Bien entendu, si un accord unanime ne se fait pas sur les questions que j'ai soulevées, je suis tout à fait disposé à présenter mes amendements par écrit. Mais, au stade actuel de la discussion, j'aimerais connaître l'opinion des autres membres du Conseil qui ne se sont pas encore prononcés jusqu'à présent, et il est fort possible qu'après un échange de vues nous convenions d'un texte commun qui recueillerait l'accord unanime des membres du Conseil.

Le PRESIDENT : Nous avons donc deux projets de résolution relatifs à la composition du comité.

La résolution de la Nouvelle-Zélande propose que ce comité soit composé de six membres du Conseil de tutelle, alors que la délégation de l'Union soviétique suggère que les douze membres du Conseil de tutelle soient membres du comité.

Je serais heureux d'entendre les observations des membres du Conseil à ce sujet.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Au cours de mon intervention de ce matin, j'ai fait une observation au sujet du sens qui pourrait être donné à l'accord de tutelle envisagé par le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande. Je l'ai fait afin d'obtenir des explications complètes qui puissent dissiper tous les doutes quant à la question de savoir si l'on prévoyait de déléguer à ce comité le devoir d'élaborer un accord de tutelle, tâche qui a été confiée au Conseil de tutelle par l'Assemblée générale.

Si ce comité était composé de douze membres, il importerait peu que l'on dise clairement qu'il est chargé de négocier l'accord de tutelle, puisqu'il serait la fidèle réplique du Conseil de tutelle, qui interviendrait en l'occurrence. Cela pourrait grandement faciliter les travaux du Conseil puisque les termes du mandat indiqueraient nettement la négociation définitive de cet accord de tutelle avec le Gouvernement italien.

Si le comité comprend le même nombre de membres que le Conseil de tutelle, il n'est pas nécessaire de le constituer. Il suffirait de prolonger la session ^{actuelle} du Conseil de tutelle et d'entreprendre l'examen de cette question. De cette façon, nous ferions gagner du temps à la prochaine session du Conseil de tutelle en liquidant cette affaire dès maintenant.

La délégation du Mexique ne participera pas à ces travaux l'année prochaine, et peut-être pourrions-nous gagner du temps si les discussions avaient lieu à ce stade préliminaire des négociations.

Telles sont les observations que je désire présenter d'un point de vue entièrement impartial, en me basant sur l'expérience acquise en ce qui concerne les travaux du Conseil de tutelle.

Le PRESIDENT : Je dois faire observer que le fait de réunir un comité de douze membres n'est pas exactement la même chose que de travailler en séance plénière du Conseil de tutelle. La différence ne consiste pas uniquement dans le fait qu'au cours de notre travail en comité nous pourrions fumer une cigarette, plaisir qui nous est interdit ici. La différence est plus grande : la discussion est moins formelle; nous travaillons en petit comité, même si ce comité est composé de douze membres comme le Conseil de tutelle.

D'autre part, je dois vous signaler la possibilité pour le Conseil d'être chargé d'une autre tâche extrêmement importante. Ceci dépend d'un vote qui interviendra vraisemblablement aujourd'hui à l'Assemblée générale. Par conséquent, le Conseil de tutelle, en tant que Conseil, doit conserver autant que possible toute sa liberté.

C'est pourquoi je voudrais vous dire qu'un comité composé des douze Etats qui sont représentés au Conseil de tutelle travaille dans de meilleures conditions qu'en séance plénière du Conseil. Je pense que M. Noriega sera d'accord avec moi sur cette considération technique.

M. BAKR (Irak) (interprétation de l'anglais) : Ce matin, j'ai exprimé le point de vue de ma délégation, selon lequel il était préférable que cette question fût traitée par le Conseil lui-même plutôt que de la confier à un comité, considérant que tous les membres qui prennent part au commencement d'une discussion essaient d'éviter une répétition de cette discussion par la suite. Si un comité, composé de quelques membres seulement traite d'une question et la renvoie ensuite devant le Conseil, cette question sera examinée à nouveau par le Conseil et il en résultera une répétition du travail accompli.

Etant donné que nous sommes à court de temps et que nous devons accomplir notre tâche aussi rapidement que possible, il serait préférable que tous les Membres du Conseil puissent participer immédiatement à la discussion. Cela faciliterait le travail et l'on obtiendrait des résultats plus satisfaisants en un temps plus court.

Quant à la suggestion faite et tendant à la création d'un comité composé de tous les membres du Conseil, il me semble que cette suggestion est semblable à celle que j'ai faite ce matin et, par conséquent, je tendrais à être d'accord avec le représentant de l'Union soviétique sur ce point.

M. LAURENTIE (France) : Je voudrais dire simplement que l'expérience a parfaitement appris au Conseil de tutelle que, jusqu'à présent, lorsque l'on travaillait en comité restreint on travaillait mieux que l'on ne travaillait dans un comité très nombreux. Je crois que c'est là un point qu'il faut retenir. D'autre part il est tout à fait exclu, la discussion de ce matin l'a parfaitement fait ressortir, que le comité qui serait créé aurait à négocier, avec l'autorité administrante, les termes du futur accord de tutelle. Etant donné que cette négociation appartiendra ultérieurement au Conseil lui-même et qu'elle ne peut pas, de toute manière appartenir à un comité, je ne crois pas qu'il y ait, à priori, aucun avantage à ce qu'un groupe qui sera uniquement et précisément un groupe de travail soit composé du plus grand nombre de personnes possible. Je pense que, encore une fois, l'expérience du Conseil et de ses comités antérieurs, nous a parfaitement renseignés au sujet de l'efficacité plus grande d'un petit comité que d'un comité nombreux.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je souscris aux vues de l'honorable représentant de la France. L'expérience passée de ce Conseil nous démontre qu'un petit comité travaille plus vite et qu'un grand comité n'a pas pour effet de réduire de manière substantielle les débats au sein du Conseil.

Je suis heureux d'avoir l'occasion de me prononcer en faveur d'un comité composé de six membres et contre un comité de douze membres, par exemple, car j'espère que cela diminuera et même écartera tout doute qui pourrait être nourri par les Etats Membres qui furent invités à siéger à cette table et plus particulièrement par le représentant de l'Egypte. Cela convaincra ces Etats de ce que mon objection à l'augmentation du nombre de ceux qui vont participer aux débats de ce comité n'est pas dirigée contre ces Etats sous prétexte qu'ils ne sont pas membres du Conseil de tutelle. Cette objection tend seulement à éviter que ces Etats ne s'ajoutent nécessairement au nombre de voix

qui voudront trouver une expression au Comité. Pour la même raison je m'oppose également à toute suggestion visant à ce que le comité des six qui est proposé soit augmenté à 12. J'espère par conséquent qu'il deviendra tout à fait clair que mes objections à la participation des quatre Etats Membres à tous les débats, comme c'est leur droit, et, comme le représentant de l'Egypte l'a suggéré, ne sont pas des objections qui se dirigent contre ces Etats en tant que Membres des Nations Unies, mais sont uniquement formulées dans l'intérêt de l'efficacité du travail. Nous devons réduire le nombre des membres du comité qui vont participer à tous les débats, nous devons le réduire à un minimum compatible avec une représentation correcte des vues du Conseil, qui me paraît être six.

M. van LANGENHOVE (Belgique) : Je crois qu'il est préférable d'exprimer mon opinion par mon vote et je crois que c'est la façon la plus concise de l'exprimer, mais j'ai cru comprendre que vous souhaitiez connaître notre opinion d'une manière plus explicite. Je n'ai personnellement pas l'expérience des travaux du Conseil de tutelle, mais il me semble que le bon sens indique que l'on fait du travail plus rapide et plus utile dans un comité de six membres plutôt que dans un comité de douze membres. Je reconnais volontiers qu'un comité du Conseil ayant la même composition que celui-ci n'est pas absolument identique au Conseil mais, cependant la différence est si faible qu'on peut se demander si elle justifierait la constitution d'un comité dans ce sens.

Quant à la participation des Etats qui ont été invités ce matin à s'associer aux travaux du Conseil de tutelle, je suis d'avis de laisser, en cette matière, la plus large liberté possible d'appréciation au comité qui serait constitué.

M. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Au nom de ma délégation je désire déclarer que nous sommes partisans d'un comité restreint plutôt que d'un comité de douze membres pour traiter la question. Je crois que cela activerait énormément nos travaux, du moins l'expérience que j'ai acquise au cours des travaux de la précédente session du Conseil a confirmé l'opinion exprimée par les représentants de la France et du Royaume-Uni. Par conséquent je voterai pour un comité restreint de six membres.

Quant au deuxième paragraphe, puis-je en dire un mot pendant que j'ai la parole ? Je veux dire le deuxième paragraphe de la proposition néo-zélandaise. Ma délégation est en faveur du point de vue selon lequel le Conseil devrait avoir son propre projet d'accord de tutelle à négocier

avec la puissance administrante et qu'il ne devrait pas se contenter d'un projet qui serait présenté par la puissance administrante comme seule base de discussion.

Quant à la participation des quatre puissances qui ont été invitées à siéger au Conseil, ma délégation estime que ces Etats devraient avoir toute latitude d'exprimer leur opinion autant que cela est dans le cadre que la grande majorité, je crois, du Conseil avait convenu ce matin, à savoir que chacun se bornerait à l'aspect particulier de la question qui l'intéresse particulièrement.

LE PRESIDENT : Avant de poursuivre la discussion je voudrais signaler que, à ma connaissance, certains membres du Conseil n'étaient pas extrêmement désireux de participer aux travaux du Comité, dans le cas où le comité serait un comité réduit, un comité des six. J'ai recueilli certaines indications de la part de mes collègues à ce sujet. Par conséquent il y aurait peut-être une possibilité de concilier les diverses vues exprimées, en maintenant un comité réduit mais en donnant satisfaction à ceux qui tiennent à participer aux travaux de ce comité. Ceci n'est qu'une suggestion de ma part, c'est un moyen terme.

M. FAWZI BEY (Egypte) (interprétation de l'anglais) : Si vous me permettez d'ajouter quelques mots à ce que j'ai déjà dit antérieurement, j'aimerais rappeler au Conseil différentes questions. Tout d'abord, il me semble, comme il a semblé à d'autres membres autour de cette table, que le Conseil a déjà pris une décision selon laquelle certains Etats non membres pourraient être invités à participer à la discussion du Conseil sur la Somalie. Une telle décision a déjà été prise.

Avant cette résolution il y a eu une autre décision prise par l'Assemblée générale qui se trouve dans le paragraphe 4 de la résolution T/420 sur la Somalie.

Cette résolution stipulait que les membres du Comité consultatif -dont fait partie l'Egypte- devront -en anglais "shall" qui est impératif- participer sans droit de vote aux débats du Conseil sur la question de la Somalie.

Nous sommes maintenant membre de ce Conseil et la seule limitation apportée par l'Assemblée générale est la question du droit de vote qui est tout à fait compréhensible et conforme aux principes de notre travail au sein des Nations Unies. Vous n'avez le droit de prescrire aucune autre limitation à la participation des pays qui ne sont pas membres du Conseil aux discussions sur la Somalie; que ces discussions aient lieu en séance plénière du Conseil ou au sein d'un de ses comités, ce sont des discussions du Conseil de tutelle.

Je voudrais donc être parfaitement sûr que ce que j'ai dit et le résumé que vous avez fait vous-même, Monsieur le Président, de la situation à cet égard concordent avec ce que les représentants de la France et de la Nouvelle-Zélande pensent à ce sujet.

Si tel est le cas, il me semble que ces représentants seront d'accord sur la rédaction qui a été suggérée par le représentant de l'Irak et qui vient de vous être distribuée. Ce texte est, à mon avis, absolument conforme à l'usage établi aux Nations Unies, à la résolution de l'Assemblée générale et également à votre propre interprétation.

LE PRESIDENT : Puisque le représentant de l'Egypte s'est reporté à la décision prise ce matin, je dois en rappeler les termes.

Tout d'abord, le représentant de l'Egypte invoque le paragraphe 4 de la résolution de l'Assemblée. Mais, je dois lui rappeler que, lorsque nous avons pris ce matin la décision à laquelle il se réfère, il a été nettement entendu que ce n'est pas en vertu du paragraphe 4 de la résolution de l'Assemblée qu'il a été invité à siéger parmi nous. C'est à titre consultatif et en raison de l'intérêt que son pays porte à la question de l'Accord de tutelle concernant le territoire de la Somalie, car, nous n'avons pas oublié le paragraphe 9 de la partie B de la résolution de l'Assemblée générale qui stipule :

"Que le Conseil consultatif commence à exercer ses fonctions au moment où le Gouvernement italien assumera ses pouvoirs administratifs provisoires; "

Il s'ensuit qu'il n'y a pas, actuellement, de Conseil consultatif pour la Somalie. Le représentant de l'Egypte ne siège donc pas ici en tant que membre d'un organisme futur. Il a été invité, ainsi que le représentant de la Colombie, à titre particulier, parce que tous deux

doivent être ultérieurement membres du Conseil consultatif prévu par la résolution et qu'ils sont donc particulièrement intéressés aux travaux du Conseil.

Il ne doit y avoir là aucun malentendu et je tiens à ce que ce point soit définitivement précisé.

Par contre, je crois que le représentant de l'Egypte a raison lorsqu'il rappelle que, lors de la décision prise ce matin -et je me souviens des termes que j'ai moi-même employés- il n'a pas été fait de distinction entre les séances tenues par le Conseil de tutelle en séance plénière et en comité. De la sorte, à mon avis -puisque j'ai présenté moi-même une formule au Conseil et que celle-ci n'a pas rencontré d'opposition- il n'y a pas lieu, je pense, de faire de distinction, pour les quatre Membres qui ont été admis à participer à nos discussions, entre une séance tenue par le Conseil en séance plénière ou une séance tenue en comité.

Telle est l'interprétation que je crois devoir donner de la décision prise à l'unanimité ce matin même par le Conseil.

En conséquence, je crois que le mieux serait -je me permets de donner cet avis au Conseil- de renoncer aux divers amendements qui ont été présentés à ce sujet et de nous en tenir purement et simplement à la décision prise ce matin. Je crois que ce serait la manière la plus simple de mettre un terme aux différentes interprétations qui ont été données.

Je me permets cette suggestion et, si le Conseil est d'accord, il en sera ainsi décidé.

Y a-t-il des objections ?

Les représentants des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande tiennent-ils à maintenir leur amendement ?

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Je suis absolument d'accord en ce qui me concerne pour accepter votre suggestion.

M. LAKING (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) :
J'ai déjà indiqué que mon interprétation de cet amendement était tout à fait conforme à la votre, je n'insiste donc pas.

LE PRESIDENT : Nous avons encore la question de la composition du comité.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, je crois que certaines délégations ne tenaient pas expressément à participer aux travaux de ce comité. Peut-être serait-il donc possible de rallier l'opinion générale du Conseil sur le chiffre de six membres afin de faciliter les travaux ?

Si, au contraire, tel ou tel membre du Conseil tient à ce que le comité soit composé de douze membres, selon la proposition du représentant

de l'Union soviétique, nous devrions alors recourir à un vote.

Les amendements présentés par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques seront, d'ailleurs, distribués dans un instant.

En attendant que chacun ait sous les yeux ces amendements, j'aimerais savoir s'il y a d'autres observations sur la question de la constitution du comité et du nombre de ses membres.

Je vous rappelle que, jusqu'à présent, trois membres seulement ont exprimé formellement le désir de faire partie du comité, quelque soit le nombre de ses membres : les représentants du Royaume-Uni, de l'Irak et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces trois membres ont exprimé le désir de participer aux travaux du comité.

Y a-t-il d'autres membres qui désirent faire partie de ce comité ?

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : En tant que membre du Conseil consultatif, la délégation des Philippines aimerait participer aux travaux du comité, mais, je désirerais savoir si l'on peut discuter maintenant d'autres parties de la résolution de la Nouvelle Zélande.

LE PRESIDENT : Oui.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : J'ai indiqué ce matin que nous avons l'intention de présenter des amendements au projet de résolution de la Nouvelle-Zélande.

Dans ce but, j'aimerais, à ce stade, donner avec votre autorisation lecture de nos amendements au paragraphe 2 du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande.

Nous proposons de remplacer le texte de l'alinéa 2 du 3ème paragraphe par les dispositions suivantes (transcrit de l'interprétation) :

2. " De charger le Comité d'établir un projet d'accord de tutelle conformément à la résolution précitée de l'Assemblée générale et en tenant compte des désirs exprimés par les parties intéressées et de leurs intérêts."

Nous proposons ensuite l'addition d'un nouveau paragraphe dont le texte serait le suivant (transcrit de l'interprétation) :

" Le Comité peut également autoriser les représentants de l'opinion locale, c'est-à-dire les chefs des partis politiques ou autres organisations de la Somalie, à exprimer leurs points de vue devant les membres du Comité s'ils désirent le faire."

Enfin, nous soumettons l'amendement suivant à l'alinéa 3 du troisième paragraphe du projet de résolution présenté par la Nouvelle-Zélande (transcrit de l'interprétation) :

" .. et les observations des membres du Conseil qui pourront avoir participé aux travaux du Comité ... "

Ce troisième alinéa, ainsi amendé, se lirait donc comme suit :

3. " De charger le Comité de présenter son rapport, qui comprendra le texte du projet d'accord de tutelle, et les observations des membres du Conseil qui pourront avoir participé aux travaux du Comité, si possible au début de la sixième session ordinaire du Conseil."

LE PRESIDENT : Quelqu'un désire-t-il présenter d'autres observations en attendant que nous ayons sous les yeux tous les textes des amendements qui ont été présentés ?

M. URENA (République dominicaine) (interprétation de l'espagnol) :
Puisqu'il est question de connaître l'opinion de chacun des membres du Conseil, je voudrais faire quelques observations au sujet des points qui m'ont paru plus particulièrement intéressants.

Ma délégation serait favorable à l'adoption de l'amendement présenté par le représentant de l'Irak car il nous paraît être à la fois le plus modeste et le plus efficace aux fins que l'on peut espérer des activités du Comité, c'est-à-dire de la part des Nations qui ont été invitées à siéger parmi nous et collaborer aux travaux de ce Conseil.

Nous estimons également que la suggestion faite par le représentant des Philippines est des plus intéressante

M. FLETCHER -COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Je m'excuse auprès du représentant de la République dominicaine de devoir l'interrompre mais si j'ai bien compris le Président, les amendements relatifs à la participation des Etats-Membres aux travaux du Comité ont tous été retirés. Si je fais erreur, le Président voudra bien éclaircir la situation.

LE PRESIDENT : J'ai suggéré tout à l'heure aux différents membres qui avaient présenté des amendements relatifs à la participation des quatre Etats aux travaux du comité de les retirer respectivement. De sorte que, pour ma part, je considérais que l'amendement soumis par le représentant de l'Irak avait également été retiré. Cet amendement n'a d'ailleurs aucune raison d'être puisque ma proposition a été acceptée par l'autre partie.

M. URENA (République dominicaine) (interprétation de l'espagnol) :
Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président. Je me suis en effet absenté un moment de la salle du Conseil et je devais être absent lorsque ces amendements ont été retirés.

Je disais donc que ^{l'adoption de} l'amendement que vient de présenter le représentant des Philippines nous paraissait nécessaire car il permettrait d'entendre les différents points de vue des chefs locaux. Il me semble qu'une telle procédure serait conforme à celle généralement suivie par les commissions du Conseil ou de l'Assemblée. L'adoption de cette disposition permettrait au Conseil ou au comité d'entrer en contact avec les représentants des populations locales.

Quant au nombre des membres qui devraient faire partie de ce comité, je ne suis pas d'accord pour le limiter à six comme on l'a proposé. J'estime qu'il serait peut-être préférable de le porter à huit bien que, comme beaucoup de mes collègues, je suis partisan de la thèse selon laquelle un comité restreint peut travailler plus efficacement et plus activement qu'un comité trop chargé.

Ma délégation voudrait se joindre à celles qui ont été mentionnées par le Président comme ayant exprimé le désir de collaborer aux travaux de ce Comité;

LE PRESIDENT : Messieurs, je vous propose une suspension de séance de dix minutes afin de permettre au Secrétariat de préparer les amendements et de vous les distribuer.

La séance, suspendue à 16 heures 18, est reprise à 16 heures 40.

Le PRÉSIDENT : Nous reprenons nos travaux. Je pense que nous sommes en mesure, maintenant, de procéder au vote sur la résolution et les différents amendements qui ont été présentés.

Avant de procéder à ce vote, je voudrais demander aux membres du Conseil s'ils ont quelques observations à présenter.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer plus en détail l'amendement présenté par ma délégation, puisque le texte vient d'en être distribué aux membres du Conseil.

Ainsi que nous l'avons dit ce matin, le paragraphe 2 du texte néo-zélandais insiste que l'initiative soit laissée à l'Autorité chargée de l'administration, d'abord en traitant le projet d'accord qui va être soumis, et aussi en reconnaissant l'accord que le comité doit rechercher avec l'Autorité chargée de l'administration.

Le fait de rechercher un accord avec l'Autorité chargée de l'administration, pour le comité, semble à ma délégation - ainsi que du reste je l'ai indiqué ce matin - être une déléation des prérogatives du Conseil.

Notre amendement au paragraphe 2 de la proposition néo-zélandaise déplace l'initiative de l'Autorité chargée de l'administration au Conseil et à ses Commissions, en ce sens que c'est le comité qui présentera le projet d'accord, tout en tenant compte des desiderata et de l'opinion de tous ceux qui sont intéressés, ce qui inclura bien entendu l'Autorité chargée de l'administration.

Si nous supposons que les négociations envisagées dans la résolution de l'Assemblée générale constituent une procédure bilatérale, nous ne pouvons accepter qu'une partie seulement puisse proposer un sujet d'accord alors que l'autre partie n'aurait pour toute activité que d'accepter ou de refuser l'accord en question ou les modifications de cet accord.

Pour indiquer clairement la position de ma délégation, j'ajouterai que nous n'avons pas d'objection à ce que l'Autorité chargée de l'administration présente un projet d'accord pour que le Conseil de tutelle l'examine, pourvu que nous insistions pour que ce dernier soit libre de proposer un projet d'accord de sa propre initiative, à l'Autorité chargée de l'administration.

En fait, nous avons tenté de montrer, ce matin, qu'il s'agissait là du devoir du Conseil de tutelle, auquel nous ne pouvons nous soustraire. Nous devons nous rappeler que le Conseil de tutelle n'a pas pouvoirs dans la préparation de ce projet d'accord, qui doit être soumis, comme on l'a dit ce matin, par l'Autorité chargée de l'administration.

Cependant, pour permettre à l'autorité chargée de l'administration d'intervenir dans la préparation du projet d'accord qui doit être soumis au Conseil de tutelle, on l'a implicitement dit dans la décision du Président, lorsqu'il nous dit que les représentants non membres du Conseil, qui sont assis en ce moment autour de cette table, participeront automatiquement aux travaux du comité.

C'est là aller aussi loin que ma délégation accepte d'aller, sans que le Conseil de tutelle, pour autant, ne renonce à ses responsabilités pour établir lui-même un projet d'accord, qui devra être soumis à l'Assemblée générale.

En ce qui concerne notre amendement, qui tend à ajouter à la résolution un nouveau paragraphe :

".. Le Comité pourra également permettre à des représentants de l'opinion locale, tels que les représentants de partis politiques et d'autres organisations de Somalie, d'exprimer, s'ils le désirent, leurs points de vue devant le Comité".

il suffira de dire que c'est là un principe auquel nous croyons, un principe qui, pensons-nous, ne donnera lieu à aucune objection de la part de qui que ce soit au sein de ce Conseil.

Aux termes de la résolution de l'Assemblée générale, la population locale des Somalis est considérée comme suffisamment développée pour présenter des opinions en la matière, étant donné que l'indépendance doit être accordée à ce peuple dans dix ans.

Enfin, je voudrais rappeler que, dans le cas du Samoa occidental, Territoire sous tutelle, où l'autorité chargée de l'administration avait tout liberté de présenter un accord de tutelle, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a consulté la population locale avant de présenter le projet d'accord à l'Assemblée en vue de son approbation.

En ce qui concerne notre amendement au paragraphe 3, nous voudrions que les observations des délégations qui ont participé au travail de la Commission soient incluses dans le rapport de la Commission. Cela dans un double but : premièrement, ceci permettrait au Conseil, en séance plénière, de prendre connaissance des points de vue des représentants des populations indigènes en Somalie, puisqu'actuellement ils ne participent pas aux discussions de ce Conseil, et ne participeraient qu'aux discussions en sous-commissions.

Deuxièmement, cela pourrait être utile pour permettre d'écourter les débats en séance plénière du Conseil, lorsque celui-ci examinera le rapport de la Commission, parce que les délégations qui auront fait des observations au sein du Comité jugeront peut-être qu'il n'est pas nécessaire de les répéter intégralement devant le Conseil.

Ma délégation se permet de présenter cet amendement au Conseil.

M. LAURENTIE (France) : Sans vouloir retarder beaucoup les travaux du Conseil, je voudrais dire, brièvement, quelques mots au sujet des amendements déposés par la délégation des Philippines.

En ce qui concerne le premier amendement, j'avoue que je ne vois pas très exactement en quoi il modifie le paragraphe 2 de la résolution originale présentée par la Nouvelle-Zélande.

Le représentant des Philippines vient de nous dire qu'il appartient au Conseil de tutelle de faire lui-même un projet, qu'il présenterait. Mais la résolution néo-zélandaise ne dit pas autre chose. Elle dit simplement que le comité devra tenir compte d'une proposition

éthiopienne.

Que dit l'amendement philippin ? Qu'il devra être tenu compte des meilleurs intérêts de toutes les parties intéressées.

M. Ingles vient d'ajouter que ceci, évidemment, donnait le droit à l'Italie de présenter elle-même un projet dans ces conditions, je ne vois véritablement pas ce qui diffère dans les deux rédactions.

Il me semble, par conséquent, que cet amendement, quelles qu'en soient les intentions, se trouve déjà contenu dans la résolution primitive.

Quant à l'amendement n°2, je suis entièrement d'accord avec la proposition philippine. Je crois que, en effet, il est tout à fait naturel que le comité, s'il le juge nécessaire et si des vœux sont exprimés dans ce sens, entende les représentants de la population locale et des organisations politiques qui peuvent s'y trouver. On a peut-être un peu trop tendance dans certaines commissions des Nations Unies à oublier précisément qu'il peut y avoir une opinion locale et que, souvent, elle s'exprime en des corps constitués. C'est une chose qui s'est produite assez souvent à la Quatrième Commission ces temps derniers. Par conséquent, la délégation française ne peut-être que d'accord pour toute consultation de l'opinion locale contre toute décision - je ne dirai pas dictatoriale, mais un peu autoritaire de la part des Nations Unies.

En ce qui concerne le troisième amendement - ceci est une habitude que nous avons prise - je crois qu'elle est mauvaise - mais, enfin, étant donné qu'elle a été prise il n'y a pas de raison, et en tout cas il n'y a aucune chance, pour que nous y renoncions maintenant.

M. FLETCHER-COCKE (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (interprétation de l'anglais) : Le représentant des Philippines - si je l'ai bien compris - vient de nous dire que nous ne pouvons pas permettre à une partie de présenter un accord et laisser à l'autre partie le soin d'adopter, de rejeter ou de commenter ce projet. Mais quelle que soit la teneur de son amendement, c'est ce qu'il vient précisément de nous proposer. Le représentant des Philippines nous a proposé que le comité produise un projet d'accord de tutelle et le présente ensuite au Gouvernement italien en l'invitant à l'adopter, le repousser ou à faire des observations. Naturellement, et c'est un fait bien connu, lorsqu'on a deux parties en présence qui recherchent un accord, quelqu'un doit faire la première proposition. Le travail du comité deviendrait impossible si les deux parties ne faisaient que se présenter mutuellement des suggestions. Par conséquent, s'il est convenu que le premier document doit émaner soit de l'Autorité administrante, soit du comité - et, pour autant que je comprenne, ce projet doit émaner de l'une de ces deux sources - il n'y a pas lieu d'argumenter longuement sur les raisons pour lesquelles ce document devrait émaner de l'Autorité chargée de l'administration. Car, en fin de compte, c'est cette autorité qui devra travailler sur ce document, qui devra administrer le territoire en vertu des dispositions de ce document.

Dans le cas actuel, l'Autorité chargée de l'administration ne manque pas d'expérience sur les conditions du territoire en question, qui doivent lui être tout à fait connues. L'Autorité chargée de l'administration dispose d'un trésor d'expérience et de renseignements sur lesquels elle

peut fonder son premier projet, et je me permettrai de dire qu'un tel trésor d'expérience et de renseignements n'est pas à la disposition du comité que nous nous proposons de créer.

Tout en comprenant que le représentant de la future Autorité chargée de l'administration -c'est-à-dire l'Italie - ne peut fournir un accord et appuyer sur la ^{des membres} ~~tempé~~ des Nations Unies en disant : "acceptez ou je vous tue", il est évident que cette Autorité chargée de l'administration doit présenter une proposition. Il me semble que toutes les considérations de simple bon sens militent en faveur de ce que le premier projet soit présenté par le Gouvernement italien. Ensuite, en ce qui concerne le deuxième amendement proposé par le représentant des Philippines, la résolution en vertu de laquelle le Conseil travaille en ce moment rentre considérablement dans les détails à l'égard des méthodes grâce auxquelles cet accord de tutelle pourra être élaboré. Il y a plusieurs paragraphes là-dessus et sans aucun doute le Conseil et le comité devront tenir compte à l'avenir de toute une série de directives que nous retrouvons dans cette résolution.

En d'autres termes, l'Assemblée générale a sagement examiné en détail cette question, peut-être bien plus que certaines autres questions qu'elle a examinées dans le passé.

Cependant, l'Assemblée n'a pas jugé utile et nécessaire d'élaborer des dispositions particulières pour que des représentants de l'opinion locale, des divers partis et organisations de la Somalie comparaissent devant le comité. Je suis certain que si l'Assemblée avait jugé utile et souhaitable de prévoir une telle procédure ou si elle avait estimé qu'elle constituerait une prémisse de l'accord de tutelle, elle l'aurait prévue dans sa résolution et nous aurions été liés par ses dispositions car je ne vois aucune justification pour le deuxième amendement présenté par les Philippines.

De plus, cette procédure particulière, ainsi que les membres du Conseil peuvent s'en rendre compte, a déjà été proposée par le représentant des Philippines dans le passé non pas à propos de l'établissement d'un accord de tutelle mais à propos de la présentation des rapports annuels. Cette question fut longuement débattue au sein du Conseil, lequel décida de ne pas donner suite à cette proposition.

Par conséquent, je veux indiquer que le Conseil s'est déjà prononcé sur la question de principe.

En ce qui concerne le troisième amendement, l'addition des mots "et les observations des délégations qui ont participé au travail du comité", il me semble qu'il y a ici une difficulté. Je n'aimerais pas insister sur cet argument, mais si j'ai réfléchi au but du travail de ce comité, peut-être l'ai-je mal compris, mais si je l'ai compris d'une manière exacte, le but est de produire un groupe de travail efficace qui présenterait un projet de document au Conseil de tutelle à un moment aussi rapproché que possible. L'incorporation de cet amendement qui va naturellement exiger des comptes rendus analytiques sinon des comptes rendus in extenso détruira, me semble-t-il, une partie de la valeur de ce travail qui doit être accompli. Le Comité deviendra un organisme archi officiel et les membres du comité ne pourront plus aborder le travail d'une manière plus officieuse, je ne dis pas moins sérieuse, mais plus officieuse, que celle qui est permise par le Conseil lui-même.

D'autre part, il y aura une sérieuse invitation aux membres du comité de parler pour le compte rendu, pour le procès-verbal; il y aura de longs discours; je ne suis pas certain qu'il n'y en aura pas au Conseil, mais il y en aura certainement de très longs quand les membres sauront qu'ils vont apparaître dans les procès-verbaux et qu'ensuite les discours seront publiés.

Il me semble qu'il convient d'envisager un groupe efficace et officieux, (je ne lui conteste pas le sérieux) qui élaborerait rapidement un projet à soumettre au Conseil pour examen. Ce sera alors le moment pour les membres du Conseil, ainsi que pour les Etats invités, de se prononcer sur le projet, en spécifiant s'ils sont ou non d'accord avec les principes qui seront à la base du projet d'accord de tutelle.

LE PRESIDENT : Au stade de cette discussion, je crois de mon devoir de Président de vous rappeler les termes très explicites, et, en tout cas, très expres, de la résolution de l'Assemblée. En effet, le paragraphe 5 du document (T/420) dit :

"5. Que le Conseil de tutelle négocie avec l'Autorité administrante un projet d'accord de tutelle qu'il soumettra à l'Assemblée générale, si possible au cours de la présente session et, au plus tard, lors de la cinquième session ordinaire;"

C'est-à-dire que l'accord de tutelle sera ratifié, non pas par le Conseil de tutelle, mais par l'Assemblée générale. Ce qu'il est expressément demandé au Conseil de tutelle, c'est de négocier un projet d'accord de tutelle avec l'Autorité chargée de l'administration du Territoire de la Somalie, c'est-à-dire avec l'Italie.

Il faudra que vous vous rappeliez constamment, au cours des futurs débats que la Puissance chargée de l'administration est ici partie au débat; elle ne siège pas ici à titre consultatif. Il s'agit de négocier un accord entre deux parties : le Conseil de tutelle, d'une part, et le Gouvernement italien, d'autre part.

La négociation a pour but d'aboutir à un projet d'accord de tutelle, qui sera soumis par le Conseil de tutelle à l'agrément définitif de l'Assemblée.

Je crois qu'il était nécessaire de rappeler les termes expres de cette résolution de l'Assemblée générale (T/420) sur laquelle se fondent nos travaux.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation doit répondre à certaines observations qui ont été formulées touchant l'amendement qu'elle a présenté au projet de résolution de la Nouvelle-Zélande. Le représentant de la France^{no} voit pas où réside la différence entre l'amendement que nous proposons au paragraphe 2 de la résolution de la Nouvelle-Zélande et les termes de ce même paragraphe 2 du même projet de résolution, dans sa forme actuelle. Cependant, dans sa déclaration, le représentant de la France effleure la différence

fondamentale qui existe entre notre amendement et le projet de la Nouvelle-Zélande. Il a dit, en effet, que le projet de la Nouvelle-Zélande vise à rechercher un accord "en tenant compte de tout projet que l'Italie peut proposer", alors que l'amendement proposé par les Philippines dit "prenant en considération les désirs et les intérêts de toutes les parties en cause", (transcrit de l'interprétation) lesquels, outre les intérêts de la Puissance administrante, comprennent aussi, par exemple, les intérêts de la population locale.

Je comprends aussi l'absence de toute allusion à notre supposition tendant à établir que l'actuel paragraphe 2 du projet de résolution de la Nouvelle-Zélande, en prescrivant au Comité de rechercher un accord avec l'Italie sur la rédaction du projet d'accord de tutelle est, en réalité, une délégation de pouvoirs du Conseil de tutelle au Comité pour que celui-ci conduise lui-même la négociation.

En ce qui concerne les observations formulées par le représentant du Royaume-Uni, selon lui, l'Autorité chargée de l'administration devrait prendre l'initiative de proposer un projet d'accord de tutelle. A notre avis, ainsi que je l'ai exposé ce matin, c'est que les termes de la résolution de l'Assemblée générale confèrent expressément au Conseil de tutelle l'initiative de proposer un accord.

J'ai fait une concession cet après-midi lorsque j'ai dit que nous ne nous opposons pas à ce que l'Autorité chargée de l'administration soumette un projet d'accord, mais le Conseil de tutelle ne peut renoncer à son devoir propre, qui est d'élaborer lui-même un projet d'accord de tutelle car il est d'essence, en matière de négociations, qu'avant que les deux parties entrent en pourparlers, chacune des parties a, auparavant, élaboré un projet représentant ses vues, de façon que les négociations soient, en fait, une réconciliation entre les divergences d'opinion qui surgiraient.

En ce qui concerne l'opposition manifestée par le représentant du Royaume-Uni au deuxième paragraphe de notre amendement, je ne devrais pas être surpris, sans doute, de l'opposition constante de cette délégation au sein du Conseil de tutelle à toute espèce de représentation de la population locale.

Je ne puis m'empêcher de rappeler que lorsque cette question fut évoquée par l'Assemblée générale, ce fut cependant la délégation du Royaume-Uni elle-même qui proposa que l'opinion publique locale des anciennes colonies italiennes soit consultée par la Première Commission quant au statut futur des Territoires. Ceci étant, je ne vois pas pourquoi des objections sont faites maintenant à la consultation de ces mêmes

populations locales quant à la manière dont il/ conviendrait de les administrer en attendant leur accession à l'indépendance.

En ce qui concerne les difficultés qui pourraient résulter de l'adoption du paragraphe 3 de notre amendement, il suffira que ma délégation déclare que ces observations ne devront pas figurer littéralement au rapport du Comité. Il sera suffisant que le rapport du Comité fasse état des points essentiels de ces observations, en un bref résumé.

M. BAKR (Irak) (*interprétation de l'anglais*) : Le paragraphe 5 de notre mandat spécifie les négociations qui devront avoir lieu avec l'Autorité chargée de l'administration. Il ne précise rien sur le projet d'accord de tutelle. Cette matière est abandonnée au Conseil de tutelle.

A mon avis, le Conseil de tutelle est mieux à même d'élaborer un projet d'accord de tutelle, puisqu'il est composé à la fois de Puissances administrantes et de Puissances non administrantes. Il est donc en mesure de juger des intérêts de l'Autorité chargée de l'administration et de ceux de la population locale, et sur cette base, de négocier avec les Autorités administrantes. A ce sujet, je crois que le paragraphe 1 de l'amendement des Philippines est plus approprié que le texte proposé par la délégation de la Nouvelle-Zélande.

Le paragraphe 2 de l'amendement des Philippines découle logiquement du paragraphe 1, parce que pour établir un projet d'accord de tutelle il est nécessaire de prendre en considération l'opinion locale, la population étant une des parties directement intéressées.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'amendement philippin, puisque c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de ratifier en dernier lieu l'accord de tutelle, il convient de lui fournir le plus d'explications possible en présentant notre rapport en indiquant "les observations des délégations qui auront pris part aux travaux du comité".

C'est pourquoi ma délégation est entièrement d'accord avec l'amendement présenté par les Philippines. Elle l'appuiera chaleureusement.

M. MASCIA (Italie) : Ce matin, je me suis permis de communiquer au Conseil de tutelle que mon Gouvernement avait préparé un projet d'accord de tutelle pour le présenter au Conseil de tutelle ou à l'Autorité qui sera désignée pour entreprendre les négociations préliminaires.

J'ai dit cela parce qu'il en était fait mention dans le projet de résolution de la Nouvelle-Zélande et que je voulais faire savoir au Conseil que mon Gouvernement avait déjà étudié le problème.

En deuxième lieu, jusqu'à présent nous avons considéré que le Conseil de tutelle avait pour mission de négocier les accords de tutelle, sur proposition de la Puissance administrante. Cette procédure a été clairement illustrée par le représentant du Royaume-Uni.

Il s'agit, bien entendu, de négociations et le projet de résolution n'est qu'un exposé de points de vue. Cela ne veut pas dire que l'on ne doit discuter qu'un seul projet. Cependant, je suis surpris des préoccupations exprimées par le représentant des Philippines, parce que nous n'avons pas du tout l'intention d'imposer notre projet d'accord de tutelle.

Nous savons que l'accord qui doit être négocié est différent de ceux qui ont été conclus jusqu'à présent. C'est un accord complexe et beaucoup de points feront l'objet de discussions, d'amendements, de commentaires.

Je voulais faire observer également qu'en ce qui concerne les intérêts de la population locale, que nous sommes les premiers intéressés. L'accord de tutelle n'est prévu que pour une durée de dix ans. Il est donc de l'intérêt de mon Gouvernement de préparer ces populations le plus rapidement possible à l'indépendance, à la capacité de s'administrer elles-mêmes. Je puis assurer le Conseil que les intérêts de ces populations seront les premiers à être pris en considération par mon Gouvernement.

Je voulais dire cela pour apaiser les préoccupations que certaines délégations semblent nourrir à ce sujet et pour confirmer, une fois de plus, notre désir de coopérer au maximum avec le Conseil de tutelle pour arriver à une heureuse conclusion de ces négociations.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais déclarer, au nom de ma délégation, que, dans l'ensemble, nous sommes en faveur des amendements proposés par le représentant des Philippines; nous sommes d'accord, en particulier, avec le point 2 de cet amendement, qui prévoit que :

"Le Comité pourra également permettre à des représentants de l'opinion locale, tels que les représentants de partis politiques et d'autres organisations de Somalie, d'exprimer, s'ils le désirent, leurs points de vue devant le Comité;"

De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, le point 2 de l'amendement des Philippines ne doit soulever aucune objection et pourrait même être adopté à l'unanimité, d'autant plus qu'au cours d'une discussion analogue visant à permettre aux représentants de la population autochtone de participer aux délibérations du Conseil relatives à l'examen des rapports annuels des Autorités administrantes, la majorité des membres du Conseil de tutelle se sont prononcés en faveur de la proposition présentée, à cet effet, par la délégation du Mexique.

La délégation de l'Union soviétique votera donc en faveur du point 2 de l'amendement des Philippines. Elle appuiera également le point 3 et une partie du point 1 du même amendement.

M. PEACHEY (Australie) (interprétation de l'anglais) :

Avant de passer au vote, je voudrais indiquer quelle est la position de ma délégation.

Nous sommes en faveur de la création d'un petit comité, à la suite de l'expérience malheureuse que nous avons tentée en voulant constituer un comité de rédaction pour élaborer un rapport sur Nauru au cours de notre dernière session.

Je crois qu'un comité composé de six représentants pourrait fort bien s'acquitter de cette tâche et consulter le Gouvernement italien sur un projet d'accord de tutelle qui serait soumis au Conseil de tutelle. Pour cette raison, nous appuierons le premier paragraphe de la proposition de la Nouvelle-Zélande.

En ce qui concerne l'amendement de la délégation des Philippines, nous constatons que les trois points de cet amendement contiennent une idée maîtresse, c'est-à-dire entendre les représentants de la population locale.

Philippines

Le représentant des / nous a exposé cela clairement lorsqu'il a présenté le premier point de son amendement où il est dit : "prenant dûment en considération les aspirations et les intérêts essentiels de toutes les parties intéressées".

Il nous a indiqué par là qu'il s'agissait de tenir compte des intérêts et des désirs de la population locale. Le deuxième paragraphe a pour but de donner à la population locale la possibilité de se faire entendre et, d'après la déclaration faite par le représentant des Philippines, il semble que c'est également ce à quoi il songeait dans le troisième amendement.

Ma délégation adoptera sur ce point la position qu'elle a toujours adoptée dans ce genre de question, c'est-à-dire qu'il ne nous semble pas désirable d'avoir des représentants de populations indigènes présentant oralement leur pétition au Conseil de tutelle et apparaissant personnellement devant le Conseil de tutelle. Nous estimons qu'il y a une différence considérable entre le Conseil et l'Assemblée générale où l'opinion de la population indigène est recherchée. Donc, conformément à ce que nous avons toujours défendu, nous nous opposerons aux trois amendements de la délégation des Philippines à propos de la possibilité pour la population locale de se faire entendre. J'ajouterai que ma délégation estime que ce comité sera avant tout un comité d'experts, peut-être d'experts juridiques, qui aura pour mission d'établir ce projet d'accord et qu'il ne sera pas semblable à certains comités politiques qui ont déjà entendu des représentants de la population locale.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe de la proposition néo-zélandaise, je ne vois pas les nombreuses difficultés qu'ont rencontré certains dans ce paragraphe. Nous y trouvons simplement des instructions recommandant au Conseil de tutelle de rédiger un projet d'accord en tenant compte des recommandations que l'Italie pourrait désirer faire.

Je crois que de toute façon le comité agira de cette manière, quel que soit le texte de la résolution que nous pourrions adopter. Je ne crois pas que le comité pourrait ignorer une proposition émanant du Gouvernement italien.

Quant à la question de la priorité à accorder dans l'examen de ce projet d'accord, je crois qu'il conviendrait de commencer le travail le plus rapidement possible en prenant pour base tout projet d'accord rédigé au moment considéré et d'après ce que vient de nous dire le représentant de l'Italie, il semble qu'un travail considérable ait déjà été accompli dans ce domaine, par son propre Gouvernement.

Si le Comité de rédaction devait s'occuper entièrement de la question cela impliquerait des retards considérables. Le Comité n'entreprendra pas ses travaux immédiatement et il lui faudrait alors commencer à établir un projet de texte. Par conséquent je ne puis suivre

certaines des objections qui ont été formulées contre le paragraphe 2 du projet néo-zélandais. Ma délégation appuiera ce projet de résolution.

LE PRESIDENT : Les représentants n'ont pas d'autres observations à formuler et nous allons donc procéder au vote. Je vais d'abord mettre aux voix les deux paragraphes de la résolution néo-zélandaise commençant par "Ayant reçu", "Notant que" et "Décide en conséquence".

Il est procédé au vote à main levée sur les deux premiers paragraphes du projet de résolution présenté par la Nouvelle-Zélande. (document T/L.1).

Par onze voix contre zéro, avec une abstention, ces deux paragraphes sont adoptés.

LE PRESIDENT : Passons maintenant au premier paragraphe du dispositif. Nous avons d'abord un amendement présenté par la délégation de l'Union soviétique, qui propose

"1. De constituer un Comité composé de tous les membres du Conseil de tutelle;"

Il est procédé au vote à main levée sur le premier paragraphe de l'amendement présenté par l'Union soviétique (Document de séance n° 3).

Par 7 voix contre 3, avec une abstention, le premier paragraphe de cet amendement est rejeté.

LE PRESIDENT : Je vais maintenant mettre le texte de la délégation néo-zélandaise aux voix.

"1. De constituer un Comité composé de six représentants [indiquer ici les noms]:"

Il est procédé au vote à main levée sur le premier paragraphe du dispositif de la résolution néo-zélandaise (document T/L.1).

Par 8 voix contre une, avec 3 abstentions, ce paragraphe est adopté.

LE PRESIDENT : Nous allons donc passer au deuxième paragraphe du dispositif de la résolution néo-zélandaise. Nous avons tout d'abord un amendement présenté par la délégation de l'Union soviétique, mais je crois que cet amendement n'a plus d'intérêt parce qu'il était lié à l'adoption par le Conseil du premier paragraphe.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Non, Monsieur le Président. L'amendement présenté par la délégation soviétique reste toujours valable. Je vous demanderai de bien vouloir le mettre aux voix.

LE PRESIDENT : Je dois faire remarquer au représentant de l'Union soviétique que, à supposer que cet amendement soit mis aux voix il n'y aurait ^{plus} de dispositions du tout, plus d'instructions à donner au comité. Je veux bien mettre votre amendement aux voix, bien entendu mais je croyais que votre amendement était basé sur le fait que le Conseil de tutelle se serait constitué en comité, comprenant les 12 délégations. Mais, s'il y a un comité des six, nous devons lui donner des instructions.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Mon amendement concerne le deuxième alinéa et propose d'exclure le deuxième alinéa. Je ne propose pas d'exclure le troisième alinéa. Par conséquent les instructions seront données au Comité. Tout ceci me semble fort clair.

Il est procédé au vote à main levée sur le deuxième paragraphe de l'amendement présenté par l'Union soviétique (document de séance n° 3).

Par 9 voix contre une, avec 2 abstentions, ce deuxième paragraphe est rejeté.

LE PRESIDENT : Nous reprenons toujours ce deuxième paragraphe de la résolution néo-zélandaise. Nous avons maintenant un amendement présenté par la délégation des Philippines. Nous allons mettre aux voix le premier paragraphe de cet amendement.

"1. Remplacer le paragraphe 2 du dispositif par le texte suivant

"De charger le Comité d'élaborer un accord de tutelle conformément aux dispositions de la résolution précitée de l'Assemblée générale, en prenant dûment en considération les aspirations et les intérêts essentiels de toutes les parties intéressées;"

Il est procédé au vote à main levée sur le premier paragraphe de l'amendement présenté par les Philippines (document de séance n° 4).

Par 6 voix contre 5, avec une abstention, ce premier paragraphe est rejeté.

Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 2 du dispositif de la résolution néo-zélandaise, tel qu'il figure dans le document T/L.1, dont je vais donner lecture :

"2. De charger le Comité, en tenant compte de tout projet que l'Italie peut proposer, de rechercher un accord sur le texte d'un projet d'accord de tutelle rédigé conformément à la résolution précitée de l'Assemblée générale;

Il est précédé au vote à main levée.

Par 7 voix contre 4, avec une abstention, le paragraphe 2 du dispositif de la résolution néo-zélandaise est adopté.

LE PRÉSIDENT : Nous passons maintenant au deuxième amendement présenté par la délégation des Philippines, qui consiste à insérer entre les paragraphes 2 et 3 actuels un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Le Comité pourra également permettre à des représentants de l'opinion locale, tels que les représentants de partis politiques et d'autres organisations de Somalie, d'exprimer, s'ils le désirent, leurs points de vue devant le Comité.

Il est procédé au vote à main levée.

Par 7 voix contre 3, avec 2 abstentions, le paragraphe est adopté.

LE PRÉSIDENT : Nous allons passer maintenant au paragraphe 3 de la résolution néo-zélandaise, mais, nous devons voter auparavant sur un amendement présenté par la délégation des Philippines qui consiste à ajouter les mots :

"ainsi que les observations des délégations qui auront pris part aux travaux du Comité,"

entre les mots : "Accord de tutelle" et "si possible".

Il est procédé au vote à main levée.

Par 5 voix contre 6, avec une abstention, cet amendement est rejeté.

LE PRÉSIDENT : Nous passons maintenant au vote sur le paragraphe du dispositif de la résolution de Nouvelle-Zélande, tel qu'il figure dans le document T/L.1, dont je vais donner lecture :

"3. De charger le Comité de présenter son rapport, qui comprendra le texte du projet d'accord de tutelle, si possible, au début de la sixième session ordinaire du Conseil."

Il est procédé au vote à main levée.

Par 8 voix, avec 4 abstentions, le paragraphe 3 du dispositif de la résolution de la Nouvelle-Zélande, tel qu'il figure au document T/L.1 est adopté.

LE PRESIDENT : Nous allons maintenant mettre aux voix l'ensemble de la résolution néo-zélandaise avec l'amendement qui a été adopté.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La résolution de la délégation néo-zélandaise prévoit la création d'un comité de six personnes dont les noms sont en blanc. Il me semble qu'avant de voter, il conviendrait de remplir ces blancs par des noms. Il se peut que ces noms déterminent le vote de la résolution dans son ensemble.

LE PRESIDENT : Je voudrais demander au représentant de la Nouvelle-Zélande s'il était dans son intention de faire figurer les noms dans son texte, ou si, au contraire, il envisageait deux opérations séparées, c'est-à-dire, d'abord le vote sur sa résolution et, ensuite, l'adoption d'une résolution différente qui désignerait les six représentants en question.

M. LAKING (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je n'avais pas l'intention d'inscrire les noms dans mon projet de résolution, bien que le texte qui est présenté ici prévoit que les blancs seront remplis, ce qui est évidemment nécessaire, mais ceci ne constitue pas une partie intégrante de ma résolution.

Le premier paragraphe devait simplement prévoir la création d'un Comité de six représentants.

M. FLEICHER-COOKE (représentant du Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : D'une manière tout à fait évidente, la résolution, sans indication du nom des représentants, me paraît assez vague. Je serais donc tenté de proposer, -tenant compte du fait que vous venez de remarquer que certaines délégations ne désirent pas faire partie de ce comité, je serais donc tenté de proposer que l'on ajoute après "composé de six membres" les mots "nommés par le Président".

LE PRESIDENT : Je remercie le représentant du Royaume-Uni de la confiance qu'il me témoigne, mais je préférerais que le choix soit fait par le Conseil lui-même, étant donné qu'il n'y a que six membres dans ce comité qui, je pense, serait paritaire, c'est-à-dire que trois membres seraient choisis parmi les Puissances administrantes et trois autres parmi les Puissances non administrantes.

Je prie le Conseil de ne s'en remettre au Président qu'en désespoir de cause. Je préférerais que le Conseil désigne lui-même les six représentants.

J'aimerais entendre les propositions de l'un quelconque des membres du Conseil.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) :
Il me semble qu'un certain nombre de noms ont déjà été soumis à l'examen du Conseil. S'il doit y avoir de nouveaux noms, il conviendrait de les inclure et de procéder à un vote ou confirmer les noms dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Si ma mémoire ne me fait pas défaut, je crois que quatre représentants de Puissances non administrantes ont exprimé le désir de siéger au sein de ce Comité. Une seule Puissance administrante, le Royaume-Uni, a manifesté son désir de servir dans ce Comité.

S'il y a quatre propositions de la part de Puissances non administrantes, je suggère que l'on procède à un vote pour déterminer qui sera chargé d'occuper les trois autres sièges, à moins qu'il n'y ait d'autres avis.

Je suis prêt à proposer d'une façon formelle - sous réserve de l'acceptation des délégations mentionnées - les noms des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni pour les Puissances administrantes qui siègeront au sein de ce Comité.

LE PRESIDENT : J'allais rappeler au Conseil que les délégations de l'Irak, des Philippines, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République dominicaine avaient exprimé le désir d'être nommés membres du Comité, parmi les Puissances non administrantes.

D'autre part, la Grande-Bretagne, parmi les Puissances administrantes, avait formulé le même désir.

Le représentant du Royaume-Uni propose que les trois Puissances administrantes désignées soient les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France.

Je puis vous dire que la France, pour sa part, désirait se désister en faveur de la Belgique, de la Nouvelle-Zélande ou de l'Australie, mais si l'un de ces trois pays ne désirent pas se substituer à la France ou aux Etats-Unis, je crois que le choix sera extrêmement facile pour le Conseil et que nous pourrions adopter la suggestion de la Grande-Bretagne, c'est-à-dire proposer les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France.

Il reste à procéder au choix entre les Puissances non-administrantes. Je vous rappelle que les candidats sont : l'Irak, les Philippines, l'Union soviétique et la République dominicaine.

Je pense donc que le mieux serait dans ce cas de procéder à un vote.

Je propose donc au Conseil de voter au scrutin secret en indiquant six noms sur chaque bulletin, trois noms désignant les Puissances administrantes, les trois autres les Puissances non-administrantes.

Afin qu'il n'y ait pas d'erreur, je vais vous rappeler encore une fois les noms des Puissances qui pourraient participer aux travaux du Comité. Parmi les Puissances administrantes, le représentant du Royaume-Uni a proposé les noms des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France. D'autre part, quatre des Puissances non-administrantes ont exprimé leur désir de faire partie du sous-comité, ce sont : l'Irak, les Philippines, l'Union soviétique et la République dominicaine.

Des bulletins de vote vont donc être distribués sur lesquels vous voudrez bien indiquer six noms.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais qu'il me soit précisé si j'ai bien compris : doit-on indiquer les noms de trois Puissances administrantes et de trois Puissances non-administrantes ?

LE PRESIDENT : C'est exact.

Il est procédé au vote au bulletin secret.

Nombre de voix obtenues :

Royaume-Uni	11
Etats-Unis d'Amérique	11
France	11
Philippines	12
Irak	11
République dominicaine	8
Union soviétique	5

Ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Philippines, l'Irak, et la République dominicaine sont élus membres du sous-comité.

LE PRESIDENT : Les noms des six puissances qui viennent d'être élus seront insérés dans le premier paragraphe de la résolution présentée par la Nouvelle-Zélande.

Nous allons maintenant passer au vote sur l'ensemble de la résolution de la Nouvelle-Zélande, telle qu'elle a été amendée par les Philippines et complétée par l'addition des six noms qui viennent d'être désignés.

Il est procédé à un vote à main levée sur l'ensemble de la résolution présentée par la Nouvelle-Zélande, telle qu'elle a été amendée et complétée.

Par 9 voix contre une, avec 2 abstentions, la résolution présentée par la Nouvelle-Zélande est adoptée.

M. FLETCHER-COOK (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Je voudrais expliquer mon vote. Je pense qu'il ressort très clairement des déclarations que j'ai faites que si la résolution de la Nouvelle-Zélande n'avait pas été amendée par l'insertion du nouveau paragraphe proposé par la délégation des Philippines, j'aurais voté en faveur de cette résolution. Mais j'ai dû m'abstenir en raison de l'insertion de cet amendement.

Le PRESIDENT: Il conviendrait, avant de terminer cette séance, de discuter la date à laquelle le Comité pourrait commencer ses travaux.

Le Conseil de tutelle a épuisé son ordre du jour, pour le moment, mais il demeurera en session extraordinaire, en fait, jusqu'à l'ouverture de la session normale, car il est possible que le Comité ait à faire appel au Conseil de tutelle lui-même. Par conséquent la session n'est pas close. Elle demeure ouverte, mais, pour l'instant, je ne vois pas la nécessité de nous réunir à nouveau en Conseil plénier.

Par contre, le Comité pourrait peut-être, - c'est la question que je vais maintenant poser aux membres du Conseil - commencer ses travaux la semaine prochaine, mais pour une courte période.

Je crois que cette proposition va rencontrer des difficultés d'ordre matériel. Nous sommes déjà le 9 décembre. Beaucoup de délégations ont déjà pris des dispositions pour prendre des vacances, et, d'autre part, je crois que la délégation italienne, de son côté, n'est peut-être pas encore prête à participer aux travaux. Je crois qu'elle attend des experts.

Je vais interroger à ce sujet M. Marcia en le priant de nous donner des informations.

M. MARCIA (Italie) : Nous attendions que le Conseil de tutelle décide la date de début des travaux du comité. Or, une date fixée à la semaine prochaine nous mettrait dans de grandes difficultés. Nous sommes loin de New-York, nous ne sommes pas à Philadelphie, pour pouvoir venir n'importe quel jour.

Il s'agit de savoir si les membres de notre petite délégation sont prêts, ainsi que les experts, et s'il y a des passages sur les avions. Je ne puis m'engager maintenant, il faut que je télégraphie à mon Gouvernement, pour savoir où il en est.

Du reste, si, comme vous l'avez dit, il ne s'agit que de quelques séances, en décembre, vous me permettrez de faire observer que faire entreprendre un voyage aussi long pour quatre ou cinq ou dix séances - dix serait encore acceptable, mais pas moins. Cela occasionnerait des dépenses considérables.

Si le comité doit se réunir plus tard à Genève, ainsi que l'a proposé ce comité le représentant de la Grande-Bretagne, le comité doit commencer ses travaux à Genève dans les premiers jours de janvier, étant donné que, jusqu'à nouvel ordre, le Conseil lui-même doit se réunir dans cette même ville le 24 janvier, je ne sais si cette proposition sera

acceptée. Naturellement mon Gouvernement serait favorable à cette proposition, qui nous éviterait des dépenses considérables, des déplacements rapides. Je crois que, pour le bien des travaux, il vaudrait mieux les commencer dans une même ville et ne pas les interrompre.

Mais je dis cela simplement pour l'information du Conseil.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je me demande s'il serait possible pour vous, Monsieur le Président, de vous assurer, auprès des autres membres de la Commission, de la date la plus rapprochée à partir de laquelle il serait difficile, ou impossible, pour l'un ou plusieurs d'entre eux, de participer au programme prévu pour le comité.

En d'autres termes, est-ce que chaque membre du comité est prêt à travailler à partir de lundi 12 décembre jusqu'au 24 décembre ? Dans l'affirmative, il y aurait naturellement possibilité de fournir un travail considérable pendant cette période.

Mais, par contre, si certains membres du comité ont prévu leur départ de New-York à une date plus rapprochée, il serait intéressant pour nous de le savoir à l'avance. Pour ma part, Monsieur le Président, jusqu'à présent, je pensais pouvoir quitter New-York le 17 décembre. Cependant je suis tout à fait disposé à rester, si tous les membres du Comité sont disposés à travailler jusqu'à Noël et immédiatement après. Mais je ne voudrais pas faire ce sacrifice si le Comité, pour d'autres raisons, est incapable de travailler.

Le PRESIDENT : Peut-être serait-il possible de demander au Comité de se réunir au moins la semaine prochaine, c'est-à-dire du 12 au 17 inclus, jusqu'à samedi, au moins.

Je voudrais demander à chaque représentant individuellement qui doit faire partie du Comité s'il serait disposé à commencer le travail du Comité dès la semaine prochaine.

M. BAKR (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je crois qu'en ce qui concerne ma délégation - ou tout au moins moi personnellement - je pourrais être à votre disposition. J'ignore cependant ce qu'en pense le représentant permanent de ma délégation. Je pense qu'il pourrait être présent aux réunions de ce Conseil. Il faut que je le consulte à ce sujet, je ne puis donner une réponse définitive sans l'avoir consulté.

M. LAURENT (Français) : En ce qui concerne la délégation française, il y aurait sans doute quelques difficultés, mais pas d'impossibilité. Mais on peut se demander néanmoins si le travail pourrait être entrepris utilement la semaine prochaine, si la délégation

italienne ne pouvait assister aux travaux dès le début. Il y a là une question de méthode qui se pose, peut-être plus encore qu'une question de personne.

M. URENA (République Dominicaine) (interprétation de l'espagnol) : Si nous pouvons travailler la semaine prochaine, nous le ferons, et de même après.

M. YEOMANS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Nous pourrions travailler la semaine prochaine, car nous échappons aux problèmes qui se posent pour les autres délégations.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) (interprétation de l'anglais) : Ainsi que je l'ai déjà indiqué, je suis prêt à travailler la semaine prochaine, la semaine d'après et même la semaine suivante, mais je voudrais savoir s'il est humainement possible pour les représentants italiens de se trouver ici avant la date fixée pour la fin de la session, c'est-à-dire vendredi ou samedi de la semaine prochaine. Dans ce cas, au cours de la semaine commençant le lundi 12, nous ne pourrions profiter de la présence des experts italiens qui doivent venir de Rome, auquel cas ne vaudrait-il pas mieux fixer une date ferme, à Genève, par exemple le 2 janvier ?

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : La délégation philippine est prête à participer au travail du Comité, à n'importe quelle date que le Comité choisira pour se réunir, à New-York.

LE PRESIDENT : De cette consultation, il s'ensuit que, en principe, les six membres du comité pourraient commencer leur travail la semaine prochaine. Mais l'obstacle signalé par le représentant de l'Italie subsiste: les experts italiens ne seront pas encore sur place et auront à venir sur place probablement pour un temps très court puisque le comité devra poursuivre ses travaux à Genève. Il faut tout de même prévoir une interruption pour les vacances après une très longue Assemblée.

Je me demande s'il est opportun de réunir le comité pour quelques jours seulement ici et s'il ne vaudrait pas mieux décider une date pour le début du mois de janvier, comme M. Fletcher-Cooke l'a indiqué. Je crois que le 2 janvier serait un peu tôt. Mais ce pourrait être le 5 ou le 4, par exemple. Il faut également le temps de se transporter à Genève. C'est une chose qui doit être prise en considération. Je crois même que, raisonnablement, la meilleure date et la date la plus proche serait le lundi 9 janvier, de façon à permettre aux représentants qui doivent participer à ces travaux, de se rendre à Genève et de ne pas être privés des fêtes de famille de Noël et du Nouvel An. Ils auraient ainsi une semaine pour se rendre à Genève. Je crois que le lundi 9 janvier serait une date convenable.

M. FLETCHER-COCKE (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord) (interprétation de l'anglais) : J'allais faire une remarque analogue, mais je pense que dans l'incertitude de la date d'arrivée des experts italiens votre solution est préférable, - avant que le comité ne s'ajourne pour les fêtes de Noël. Par conséquent, je voudrais formellement proposer à mes collègues du comité, avec votre approbation et celle du Conseil, que nous nous réunissions le 9 janvier, à Genève, pour commencer notre travail et le poursuivre jusqu'à la session du Conseil, le 24 janvier.

LE PRESIDENT : Je voudrais demander au préalable au Secrétariat s'il n'y a pas des difficultés techniques pour qu'il puisse fournir au comité, le cas échéant, le personnel nécessaire à Genève, à partir du 9 janvier.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : J'ignore si je vous ai bien compris. A-t-on proposé de ne pas nous réunir en décembre à New-York mais seulement de commencer à travailler le 9 janvier, à Genève ?

S'il en était ainsi, ce serait en désaccord avec ce qu'avaient pensé les membres du comité qui comptaient commencer leur travail à New-York. En attendant l'arrivée des experts italiens, le comité ne travaillerait pas pour rien; il préparerait l'organisation de ses travaux. Je crois que cela ne dépend pas de l'arrivée des experts du Gouvernement italien. Nous pourrions les entendre dès qu'ils arriveront.

M. FLETCHER-COKE (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (interprétation de l'anglais) : Je pense que la dernière remarque du représentant des Philippines montre l'attitude adoptée par certaines délégations à l'égard du Gouvernement italien. Ses derniers mots étaient : ils seront entendus sur ce problème dès qu'ils arriveront, tandis que vous-même, Monsieur le Président, aviez excellemment indiqué dans nos débats : ils sont une des parties à cet accord qui doit être négocié entre les Nations Unies et le Gouvernement italien. Le Gouvernement italien ne participera pas à ces travaux comme les autres, à titre consultatif. Il ne sera pas même là en tant que membre individuel siégeant à ce comité, car nous représentons le Conseil de tutelle. Mais le Gouvernement italien est partie à l'accord et devrait certainement être présent à partir de l'instant où le comité commencera son travail.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Je regrette que le représentant du Royaume-Uni ait mal interprété mes observations. Je parlais des experts italiens. Ma délégation pense qu'il y a un travail de déblaiement préparatoire à faire en comité qui n'a pas besoin d'attendre la participation des experts, qui ne sont pas membres du comité. Il y a la question de l'organisation des travaux du comité ou la question des suppléants des membres du comité. Les experts n'ont rien à voir à cela. Pour ce qui est des intérêts du Gouvernement italien, je suis sûr que le comité est constitué de telle façon que tous ses membres ont de l'amitié pour le Gouvernement italien.

LE PRESIDENT : Je vais demander à nouveau à M. Mascia si, en attendant l'arrivée des experts - qui, d'ailleurs, n'auraient peut-être pas besoin d'arriver la semaine prochaine - nous pourrions peut-être décider que le comité se réunira la semaine prochaine seulement, c'est-à-dire du lundi 12 jusqu'au 15 décembre, jusqu'au vendredi soir, de façon à préparer le travail comme l'a proposé le représentant des Philippines. Un représentant de la délégation italienne - ou vous-même, M. Mascia - pourrait peut-être participer utilement à ce travail préliminaire.

M. MASCIA (Italie) : Cela dépend exclusivement du comité ~~et~~ si le comité veut avoir des réunions préliminaires particulières. Naturellement, personne ne peut l'en empêcher. Je serai évidemment navré que la négociation ne puisse pas commencer le plus vite possible. Vous comprendrez vous-même, Monsieur le Président, les difficultés matérielles qui s'opposent à ce que lundi une délégation soit présente à Lake Success. Nous sommes vendredi ~~et~~ à Rome il est déjà minuit.

Donc, un télégramme envoyé ce soir n'arriverait que samedi matin et si vite qu'on puisse faire pour prendre un avion, il faudrait au moins deux jours pour arriver au plus tôt; ce serait mardi. Tout ce que je peux vous dire, Monsieur le Président, c'est que je suis à la disposition ~~du~~ du comité; malheureusement, je ne suis pas un expert en accord de tutelle; je ne suis qu'un observateur qui doit s'occuper de toutes les questions d'humanité. Enfin, je serai à la disposition du comité s'il a besoin de moi. Je tiens à déclarer à l'avance que ce ne serait pas une négociation, car je ne suis pas chargé par mon Gouvernement d'entreprendre pareille négociation et je ne possède pas les qualités nécessaires pour ce faire. Je peux présenter le cas à Rome, ce soir même, et vous transmettre ensuite ce que Rome répondra. Je suis navré de ne rien pouvoir dire de plus.

LE PRESIDENT : Les indications que vient de donner M. Mascia sont évidemment très raisonnables. Le Gouvernement italien ne savait pas à quel moment, à quelle date le Comité pourrait se réunir.

Effectivement, déjà, la semaine dernière, la délégation italienne avait demandé s'il y avait lieu de faire venir immédiatement les experts. Je lui ai répondu que je n'étais pas en mesure de lui indiquer une date, parce que je ne savais pas du tout moi-même quelles seraient les décisions que pourrait prendre le Conseil de tutelle.

La question pratique qui se pose est celle de savoir s'il y a une réelle utilité à entamer un travail préliminaire au cours d'une seule semaine, car pratiquement, à partir du 16 décembre, soit la fin de la semaine prochaine, nous ne devons plus compter sur les délégations. Elles ont toutes droit à un repos bien gagné, et quoique la question soit de caractère urgent, cette urgence n'est pas telle qu'il nous faille entamer les travaux, ne fût-ce que pour quatre ou cinq jours, au mois de décembre.

Je suis peut-être trop optimiste, mais je pense que si le Comité se réunissait à Genève à partir du 9 janvier, soit plus de deux semaines avant l'ouverture de notre session régulière, en 18 jours, ce comité pourrait, réellement, terminer ses travaux. Et même si les travaux dont il s'agit n'étaient pas terminés pour le 24 janvier, le Comité pourrait alors continuer à travailler pendant les jours suivants, en se réunissant le matin, alors que le Conseil de tutelle se réunit l'après-midi. Je suis absolument convaincu que de toute manière, le Comité pourrait avoir terminé ses travaux à la fin de janvier, en se réunissant à Genève, à partir du 9 janvier. Je crois, par conséquent, que l'urgence n'est pas telle que le Comité doive travailler dès le début de la semaine prochaine, uniquement pour quatre ou cinq jours, alors que la délégation italienne n'est pas encore prête et que nous devons tout de même lui donner raisonnablement le temps de s'organiser.

Tel est mon avis, mais, bien entendu, je suis à la disposition du Comité pour prendre une décision.

Nous avons été saisis d'une proposition formelle du représentant du Royaume-Uni tendant à réunir à Genève le Comité dont il s'agit, le 9 janvier ou, si vous le préférez, le 5; mais pour les raisons que je vous ai dit tout à l'heure, le 9 serait le mieux, parce qu'il faut tout de même prévoir une semaine après le nouvel-an pour permettre aux délégations de se transporter à Genève. Le lundi 9 janvier me paraît être la date la plus convenable. Bien entendu, ce n'est, de ma part, qu'une simple suggestion. Le Comité est-il d'accord sur cette date ? Je voudrais entendre l'avis de mes collègues.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais) :
Je n'ai pas d'objections à présenter, mais je ne suis pas en mesure de faire connaître les vues de ma délégation sur cette question, étant donné l'absence d'instructions.

LE PRESIDENT : Si nous ne décidons pas ce soir, d'une date, nous serons obligés de réunir à nouveau le Conseil de tutelle dans le courant de la semaine prochaine, ce qui serait absurde, car il n'y a aucune raison pour que nous ayons une nouvelle réunion au sujet de cette question.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : J'espère qu'il ne sera pas nécessaire de réunir le Conseil de tutelle la semaine prochaine. Le Comité est constitué. Il peut donc décider lui-même de ses réunions et fixer ses propres dates. Le Comité connaît ses responsabilités. Tout cela est suffisant pour qu'il soit possible aux membres du comité de décider eux-mêmes de ce qu'ils devront faire.

LE PRESIDENT : C'est une solution, mais le Comité ne s'est pas encore réuni et n'a pas désigné son Président.

M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) (interprétation de l'espagnol) :
Les remarques faites par le représentant des Philippines en ce qui concerne la nécessité de convoquer au moins une séance au cours de laquelle nous n'aborderions pas les questions de fond, mais nous contenterions d'élire les membres du Bureau et discuterions, éventuellement, une ou deux autres, questions d'ordre intérieur m'induisent à proposer la procédure suivante : nous accepterions de tenir une séance au cours de la semaine prochaine ~~et~~ et à cette occasion, nous élirions notre bureau; mais en aucun cas, cette séance ne pourra avoir lieu après jeudi; elle devra donc avoir lieu soit lundi, soit mardi, soit mercredi, soit jeudi et nous espérons qu'à cette date, le représentant des Philippines aura sans nul doute reçu une réponse de son Gouvernement. Il serait décidé alors que nous nous réunirons à Genève à partir du 9 janvier.

Cela nous permettrait, si cette proposition était approuvée par le Comité, d'informer le représentant italien de donner rendez-vous à ses experts pour le 9 janvier, sans qu'il soit nécessaire de les convoquer tous ici pour un jour ou deux seulement.

Pour ce motif, je suggère que nous adoptions cette manière de faire et si possible, que nous fixions maintenant la date de notre réunion préliminaire.

LE PRESIDENT : Je propose que le Comité se réunisse mardi matin, à 11 heures, dans la salle qui nous sera indiquée par le Secrétariat.

Les six membres du Comité voudront bien se réunir ~~le~~ mardi de la semaine prochaine, à 11 heures.

La séance est levée à 18 heures 16.